

L'an deux mil vingt-six

Le lundi 21 mars

Les conseillers municipaux légalement convoqués par lettre se sont réunis au pôle enfance jeunesse socioculturel dit « La Ferme », en session ordinaire, en séance publique, sous la présidence de Pierre SCHMIT, maire, puis par le doyen d'âge, Monsieur Jean-Paul FANET.

Présents : Emmanuelle JARDIN-PAYET - Sylviane LELANDAIS - Jean-Paul FANET - Céline BLANLOT - Jean-François MORLAY - Christine MIOUX - Sophie LE PIFRE - Aziz BALADI - Yann LEBOUTEILLER QUENOUAULT - Jean-Luc GAUFFRE - Frédérique KALBUSCH - Ludivine BENOIT - Salah GHERBI - Laurence DUPONT - Laurent TUFFIER – Johanna DURIEC – Laurence LECONTE – Carole WITTEMBERG – Daniel PARIS formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Daniel VINCENT ayant donné pouvoir à Céline BLANLOT

Pascal GUEGAN ayant donné pouvoir à Emmanuelle JARDIN-PAYET

Sébastien PICOT ayant donné pouvoir à Aziz BALADI

Secrétaire de séance : Christine MIOUX

1°) Approbation des comptes-rendus du 2 mars et 21 mars 2026

Les comptes-rendus du 2 mars et 21 mars 2026 sont adoptés à l'unanimité.

2°) Fixation et composition des commissions

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de créer trois commissions municipales, une technique et deux thématiques.

Commissions techniques

Commission des finances et administration générale

Finances

Personnels et organisation générale des services

Commissions thématiques

Aménagement et développement durable

Urbanisme

Voiries, réseaux, accessibilité

Développement durable : transition écologique, environnement et biodiversité

Transition énergétique du patrimoine et de l'habitat

Problématique de l'eau

Mobilités

Aménagements et équipements structurants

Infrastructure littorale, digue

Développement activités économiques (artisanat, commerce et service)

Sociabilité, Solidarité, Fraternité

Petite enfance, enfance, jeunesse

Action sociale (dont logement)

Grand âge – dépendance -politique du handicap

Culture, festivités, animations, communication, vie associative

Tourisme et valorisation des patrimoines

Activités physiques et sportives - activités plages

Commémoration et actions mémorielles

Participation citoyenne

Lutte contre les inégalités et les violences.

Il propose à chaque conseiller de se positionner dans la ou les commissions de son choix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe le nombre des commissions à trois :

- Commission des finances et administration générale
- Commission aménagement et développement durable
- Commission sociabilité, solidarité, fraternité

Sont élus à l'unanimité :

Commission finances et administration générale	
1	Pierre SCHMIT
2	Jean-Paul FANET
3	Laurence LECONTE
4	Ludivine BENOIT
5	Christine MIOUX
6	Jean-Luc GAUFFRE
7	Sophie LE PIFRE
8	Sylviane LELANDAIS
9	Emmanuelle JARDIN-PAYET
10	Céline BLANLOT
11	Daniel VINCENT
12	Pascal GUEGAN
13	Jean-François MORLAY
14	Aziz BALADI

Sont élus à l'unanimité :

Commission aménagement et développement durable	
1	Pierre SCHMIT
2	Johanna DURIEC
3	Jean-Paul FANET
4	Laurence LECONTE
5	Frédérique KALBUSCH
6	Sophie LE PIFRE

7	Sylviane LELANDAIS
8	Emmanuelle JARDIN-PAYET
9	Céline BLANLOT
10	Daniel VINCENT
11	Pascal GUEGAN
12	Jean-François MORLAY
13	Laurence DUPONT
14	Laurent TUFFIER
15	Yann LEBOUTEILLER QUENOUAULT
16	Salah GHERBI
17	Daniel PARIS

Sont élus à l'unanimité :

Commission sociabilité, solidarité, fraternité	
1	Pierre SCHMIT
2	Ludivine BENOIT
3	Frédérique KALBUSCH
4	Christine MIOUX
5	Jean-Luc GAUFFRE
6	Sylviane LELANDAIS
7	Emmanuelle JARDIN-PAYET
8	Céline BLANLOT
9	Daniel VINCENT
10	Jean-François MORLAY
11	Laurence DUPONT
12	Carole WITTEMBERG
13	Laurent TUFFIER
14	Aziz BALADI
15	Salah GHERBI
16	Daniel PARIS
17	Sébastien PICOT

3°) Désignation des délégués du SDEC Energie

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, chaque collectivité adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados va procéder à la désignation de deux délégués titulaires afin d'être représentée au sein de la Commission Locale d'Énergie dont elle relève. Certains d'entre eux pourront ensuite être élus comme représentant de leur Commission Locale d'Énergie au comité syndical, et pourront également être élus au bureau syndical.

Le SDEC ÉNERGIE est un syndicat mixte composé de 526 collectivités (516 communes et 10 intercommunalités) qui adhèrent au syndicat pour sa compétence fondatrice, l'organisation du service public de l'électricité, et/ou pour ses compétences à la carte telles que la contribution à la transition énergétique, les énergies renouvelables, l'éclairage public, la signalisation lumineuse, le gaz, les IRVE,...

Dans le mois qui suit l'élection du maire, et dans les jours qui suivent l'élection des présidents des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), les conseils communaux et communautaire des collectivités adhérentes désigneront chacun 2 délégués titulaires pour les représenter au SDEC ÉNERGIE afin de siéger dans une des 17 Commissions Locales d'Énergie (CLE).

Ces CLE regroupent, sur un secteur géographique, équivalent à celui des communautés de communes, les délégués (tous titulaires) des communes. S'ajoutent une CLE des EPCI à fiscalité propre et une CLE des communes membres de Caen la mer adhérentes au SDEC ÉNERGIE pour une compétence à la carte. Les CLE élisent des représentants amenés à siéger au comité syndical du SDEC ÉNERGIE.

Les commissions locales d'énergies (CLE) se réunissent à minima une fois par an, sur une commune du secteur géographique, pour échanger sur des sujets d'actualités de l'énergie et du syndicat. Elles permettent également de débattre de sujets qui seront ensuite présentés au comité syndical.

Du 27 avril au 11 mai 2026, chaque CLE se réunira afin d'élire ses représentants au comité syndical

C'est ainsi que le futur comité syndical sera composé de 151 membres dont 83 représentants des communes adhérentes. A cela s'ajouteront les représentants désignés par Caen la mer (60 membres suivant la population au 1er janvier 2026), les représentants des communautés des intercommunalités adhérentes (5 membres) et un dernière CLE de 3 représentants pour certaines communes de Caen la mer adhérentes au SDEC ÉNERGIE par transfert direct d'une compétence à la carte.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner délégués titulaires du SDEC ENERGIE :

- Madame Sophie LE PIFRE
- Monsieur Jean-François MORLAY

4°) Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

Le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

L'article R123-7 dispose que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal », il appartient donc au conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité (dont un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées).

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe le nombre de membres du CCAS à douze soit 6 membres élus du conseil municipal et 6 membres issus de la société civile auquel s'ajoute le Maire, Président de droit.

- Désigne comme membres élus :
 - Sylviane LELANDAIS
 - Jean-Luc GAUFFRE
 - Christine MIOUX
 - Carole WITTEMBERG
 - Laurence DUPONT
 - Frédérique KALBUSCH

5°) Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres conformément à l'article L 1411-5-II-b du CGCT.

Il rappelle que La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Composition de la CAO pour les communes

La CAO est composée pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres titulaires du conseil municipal. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5).

Sont élus à l'unanimité :

Titulaires :

- Pierre SCHMIT - Président
- Daniel VINCENT
- Ludivine BENOIT
- Jean-François MORLAY

Suppléants :

- Aziz BALADI
- Emmanuelle JARDIN-PAYET
- Daniel PARIS

6°) Fixation des indemnités du maire, des adjoints et conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande du Maire en date du 24 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) - Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 1 000 à 3 499 55.70%

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.70%, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Hermanville-sur-mer compte 3 375 habitants,

Vu l'élection du Maire au 21 mars 2026, suite au renouvellement général des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à :

Taux : 48.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- Dit qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire.
- Dit que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fixation des indemnités des maires-adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'élection des maires-adjoints au 21 mars 2026, suite au renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à :

Taux : 20.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- Dit qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date du 23 mars 2026, correspondant à la mise en place effective des délégations.
- Dit que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fixation des indemnités des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'élection du maire et des maires-adjoints au 21 mars 2026, suite au renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les arrêtés municipaux du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à trois conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué à :

Taux : 5.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- Dit qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date du 30 mars 2026, correspondant à la mise en place effective des délégations.
- Dit que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Article L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Locales - Annexe aux délibérations du 30 mars 2026					
Détermination de l'enveloppe maximale disponible			Population total : 3375 habitants soit tranche de 1000 à 3499 habitants		
Fonction	Taux maximal en % de IB 1027	Nombre	Montant Mensuel brut	Montant annuel	Enveloppe globale
Maire	55.70%	1	2 289.56 €	27 474.72 €	27 474.72 €
Adjoint	21.38%	6	878.83 €	10 545.96 €	63 275.76 €
TOTAL			3 168.39 €	38 020.68 €	90 750.48 €
VOTE - délibération n°5/6/7 du 30 03 2026					
Fonction	Taux proposé en % de IB 1027	Nombre	Montant Mensuel brut	Montant annuel	Enveloppe globale
Maire	48.90%	1	2 010.04 €	24 120.48 €	24 120.48 €
Adjoint	20.00%	6	822.10 €	9 865.20 €	59 191.20 €
Conseiller délégué	5.00%	3	205.53 €	2 466.31 €	7 398.94 €
TOTAL			3 037.67 €	36 451.99 €	90 710.62 €
Montant IB 1027 : 4 110.52 € au 01 01 2026					

7°) Délégation du conseil municipal au maire selon l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- d'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal ;
- d'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire.
- sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes selon l'article L2122-22 du CGCT:

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) Non déléguée.

3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après ; Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt. Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat
- de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
 - refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
 - modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
 - passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
 - modifier le profil d'amortissement de la dette,
 - regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
 - et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie
- Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés, sans formalités préalables ou selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) Non déléguée.

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000€ par acquisition et si le prix d'acquisition n'est pas supérieur à l'estimation du Service des Domaines et ce lorsque les crédits sont inscrits au budget.

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et/ou judiciaire (en première instance, appel et en cassation, en référé comme au fond), en s'entourant des conseils de son choix et d'autoriser le Maire à procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents ;

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€.

18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€.

21°) Non déléguée.

22°) Non déléguée.

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) Non déléguée.

26°) De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet.

27°) De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2026-118 du 20/02/2026 portant mesure de simplification de l'administration publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et leurs groupements ;

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **ACCORDE** à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.
- **NE S'OPPOSE PAS** à une subdélégation qui serait donnée par le Maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux délégués.

8°) Délégation pour les opérations courantes du SDEC Energie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire de la commune d'Hermanville-Sur-Mer et pour la durée de son mandat à signer les actes d'engagements correspondants aux opérations courantes du SDEC Energie telles la rénovation de foyers, le remplacement des foyers, la pose et dépose de candélabres, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal. Les opérations d'effacement des réseaux seront soumises à autorisation expresse du conseil municipal.

9°) Participation à la protection sociale complémentaire santé - labélisation

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2026,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15 € par agent à partir du 1er avril 2026.

Les crédits nécessaires à la participation sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6450.

10°) Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 12€ par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6450.

11°) Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) – police municipale – rectificatif

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la demande du Préfet du Calvados en date du 15 décembre 2025,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2026,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- o L'élargissement des compétences
- o L'approfondissement des savoirs
- o La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- o Sens du service public
- o les qualités relationnelles

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de décembre de l'année N.

Un agent quittant ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de sa part variable de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer la part variable de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les absences :

Le maintien de l'ISFE (**part fixe**) suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat.

S'agissant de la part variable de l'ISFE, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n° 11-24/11/2025 et dispositions antérieures.
- d'instituer à compter de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État dans le département l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

12°) Loi élan – avenant n° 1 gestion en flux – contrat de réservation des logements sociaux avec PARTELIOS.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la convention entre Partelios et la Commune d'Hermanville-sur-mer définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la commune sur le patrimoine d'Hermanville-sur-mer.

L'objet de l'avenant présenté est le suivant : l'objectif chiffré de la convention fait l'objet d'une actualisation annuelle pour prendre en compte l'évolution des différents chiffres entrant dans l'assiette du calcul.

La part de logements réservés dans le cadre de la convention avec un bailleur déterminé, en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts accordés par la collectivité, ne peut représenter globalement plus de 20% du flux annuel sur leur territoire. La collectivité n'est légitime à demander le taux maximum de 20% que dans les proportions des garanties effectivement accordées.

L'annexe 1 de l'avenant répartit le volume annuel de logements proposés au titre du contingent communal en prenant en compte :

- le nombre de logements locatifs sur lesquels est ouvert un droit de réservation
- le nombre de logement concerné par le flux
- le taux de rotation de l'organisme en moyenne sur les trois dernières années à l'échelle départementale.

Ainsi pour 2026, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 0.17% (soit à titre indicatif pour l'année N-1 - 1 logement par an du flux annuel de logements précités.)

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant 2026 à la convention de réservation n° 2023-044 avec PARTELIOS.

13°) Piscine – remise de loyers

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite à des problèmes techniques, le bassin de natation géré par Madame BAUDOUX Christine a dû fermer ses portes du 16 février au 29 mars 2026. En conséquence, la gestionnaire n'a plus perçu de recettes liées à son activité. Aussi, afin de soutenir Mme BAUDOUX, Monsieur le Maire propose d'accorder une remise gracieuse équivalente à deux mois de loyers (février/mars 2026) soit la somme de 360 € (180€*2).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde une remise gracieuse de 360 € équivalente à deux mois de loyer.

14°) Désignation d'un candidat au Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D intercommunal de Douvres la Délivrande.

Monsieur le Maire rappelle que suite aux élections municipales et en application du décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la « composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médicaux sociaux locaux », les mandats des membres du Conseil d'administration de l'E.H.P.A.D Intercommunal de Douvres la Délivrande représentant les collectivités territoriales prennent fin. Afin de procéder au renouvellement de ces membres qui sont au nombre de neuf sur les dix-huit que compte le conseil d'administration, les dix-sept collectivités doivent désigner de nouveaux représentants. Cette désignation se déroulera en 3 étapes :

1. Chaque collectivité désigne un candidat potentiel.
2. Après réception de l'ensemble des délibérations des conseils municipaux, la liste complète des candidats désignés (17) est ensuite adressée à chaque collectivité qui se prononce sur cette liste en faveur de 9 candidats.
3. L'E.H.P.A.D procède ensuite au dépouillement des voix obtenues par chaque candidat pour le lundi 22 juin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

- Christine MIOUX comme candidat potentiel pour représenter la commune d'Hermanville-Sur-Mer à l'E.H.P.A.D Intercommunal de Douvres la Délivrande.

15°) Travaux d'office - travaux d'élagage Chemin aux Romains

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en 2024, la commune avait été saisie d'une réclamation des services de transports en commun Kéolis via la Communauté Urbaine Caen la mer en charge de la voirie, à propos d'un problème de végétation surplombant le domaine public au 168 Chemin aux Romains pouvant engendrer des incidents sur leur véhicule.

Après constat sur place, nous avons été informés que la propriétaire de la parcelle était décédée et qu'une succession était ouverte auprès de l'office notarial de Saint Sylvain. La commune a alors pris contact avec le notaire et après plusieurs échanges téléphoniques et écrits, il a été convenu :

- que la commune ferait l'avance des frais pour l'élagage des arbres de la propriété sise chemin aux Romains à Hermanville-sur-mer pour une somme de 2 476.80 €.
- que la facture correspondant à l'avance, serait imputée à la dette successorale qui sera couverte par la vente d'un bien au cours de l'année.

En août 2025 et février 2026, nous avons relancé le notaire pour procéder au remboursement de ladite avance puisque la vente du bien a été enregistrée. A ce jour, nous n'avons aucune nouvelle malgré une mise en demeure.

Aussi, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'émettre un titre auprès de l'office notarial de Me GRAVELLE à Saint Sylvain pour la somme de 2 476.80€ correspondant à l'avance des travaux d'office réalisés sur la propriété sise Chemin aux Romains, à charge pour elle de recouvrer les sommes dues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- autorise le Maire à émettre un titre de 2 476.80 € correspondant à l'avance des travaux d'office réalisés sur la propriété sise 168 Chemin aux Romains auprès de l'office notarial de Saint Sylvain (Me GRAVELLE).

16°) Informations du maire et des adjoints au maire

- **Formation des élus** : Monsieur le Maire informe le conseil que les communes et leurs groupements alimentent un fonds chargé de financer les formations des élus suivies dans le cadre leur Droit Individuel de Formation (DIF). Afin de proposer des formations aux élus des communes de Caen la mer financées par ce fonds, la Communauté urbaine a monté un programme avec les deux organismes volontaires agréés pour cela dans le Calvados : Arfos et Edile. Les élus qui le souhaitent sont invités à s'inscrire sur l'une ou l'autre des sessions. Il faudra au préalable créer son identité numérique au titre du DIF. Un accompagnement sera mis en place à destination des élus pour la création de leur identité numérique.

- **Journée de prévention des noyades** : La communauté urbaine Caen la mer organise le 30 avril prochain au Poste de secours central d'Hermanville-sur-mer une journée de prévention des noyades à destination d'élèves du territoire de la CU. Les objectifs de cette journée sont :
 - ✓ de sensibiliser les élèves à l'environnement de baignades et à son balisage
 - ✓ développer des comportements sécuritaires adaptés à l'âge des élèves
 - ✓ rencontrer les différents acteurs de la prévention et les identifier.

Les partenaires impliqués sont la Communauté Urbaine Caen la mer, la mairie d'Hermanville-sur-mer, la SNSM, la FFSS, la brigade nautique de la Gendarmerie Nationale, la Ligue contre le cancer, l'Association Aquatique Normande et la DSDEN.

Il y aura plusieurs ateliers :

- ✓ balisage des plages
- ✓ visite du poste de secours
- ✓ gestes 1^{er}s secours
- ✓ démonstration de sauvetage
- ✓ prévention des risques du soleil
- ✓ connaître les phénomènes des marées dans un souci de prévention.

Les 6 classes sont retenues dont une classe de CE1-CE2 d'Hermanville-sur-mer, une classe de CE2 de Colleville-Montgomery et une classe de CE2 de Ouistreham. Les trois autres classes sont en cours de définition.

Par ailleurs, les cycles 3 de certaines écoles de la CU seront toujours accueillis sur le poste annexe tous les mardis et jeudis du mois de juin pour leur dernière séance d'apprentissage de la natation en mer.

- **Changement de propriétaires à la Boulangerie.** Monsieur Théo JEANNE et Mme Aurélie MAUGARD reprennent la boulangerie d'Hermanville-sur-mer le 1^{er} mai 2026. La boulangerie sera fermée quelques jours pour changement d'enseigne et quelques travaux intérieurs.
- **Cérémonie du dimanche 19 avril 2026** en présence de la Préparation Militaire Marine Amiral Courbet d'Abbeville (environ une quarantaine de stagiaires) pour un hommage en deux temps :
 - ✓ 14h00 – Stèle Chemin des Hautes Sentes.
 - ✓ 15h00 – Cérémonie Place du Courbet, suivie d'un verre de l'amitié.
- **Cérémonie mémorielle du mardi 28 avril 2026** à 15h30 au cimetière britannique avec des élèves du collège André Pioger de Conlie dans la Sarthe. Une cérémonie en mémoire du Commando Kieffer et notamment Raymond Duménoir sera organisée par les 65 élèves du collège et leurs accompagnateurs, dont Madame le Maire de Conlie, Mme Nathalie THIEBAUD. La commune va solliciter les anciens combattants pour participer à la cérémonie. Le conseil est convié à la cérémonie.
- **Vendredi 8 mai à 11h00 au monument aux morts** - cérémonie du 81^{ème} anniversaire de la capitulation sans condition des armées allemandes et de la fin de la Deuxième Guerre mondiale en Europe.
- **Dimanche 10 mai à 11h00 au monument aux morts** - cérémonie de remise des insignes de la Préparation Militaire Marine Hamelin, basée à Epron, dont Hermanville-sur-Mer est la ville marraine.
- **Réunion de la commission restaurant scolaire** le mardi 31 mars 2026 à 18h00. Le renouvellement de la composition de la commission restaurant scolaire sera proposé lors du conseil du 28 avril prochain.

- **Accueil d'un stagiaire en master environnement**, Damien CHEREAU à compter du 1^{er} avril 2026 pour une période de 4 mois et demi. Il travaillera sur les dossiers suivants : atlas de la biodiversité, création d'un verger, médiation en environnement notamment.
- Mardi 28 avril à 18h30 : **réunion avec les associations** autour du retour du questionnaire sur la mise en place des événements éco-responsables, la fête des associations du 5 septembre 2026 et la réservation des salles pour 2027.
- **Distribution de l'agenda culturel et de la lettre d'informations** prochainement.
- **Rencontre des élus et du personnel communal et du personnel de la Communauté Urbaine Caen la mer** le jeudi 4 juin de 9h15 à 10h15 au restaurant scolaire autour d'un petit déjeuner pour se présenter mutuellement.
- **Soirée de solidarité le vendredi 22 mai à 18h00** à la Ferme autour du don de soi : don du sang, don d'organes avec l'Amicale des donneurs de sang de Ouistreham, l'association normande des greffés cardiaques et potentiellement la coordination des greffes du CHU. Conférences de 18h00 à 20h00 suivies d'un concert des Ragues, restauration assurée par le comité des fêtes.

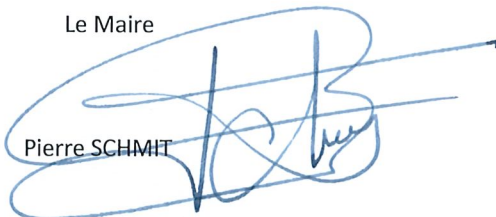
17°) Questions diverses

Salah GHERBI demande si la mutuelle communale est toujours en place. La mutuelle de village est toujours accessible aux habitants.

- Lundi 27 avril 2026 à 20h00 à la Ferme

Fin du conseil : 21h45

Le Maire



Pierre SCHMIT

Le secrétaire de séance



Christine MIOUX